



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 99 - SEPTEMBRE 2011

SOMMAIRE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service économie agricole - SEA

Arrêté N °2011255-0013 - Arrêté Préfectoral relatif au ban des vendanges pour le Muscat d'Alexandrie en vue de la production d'A.O.C. "Muscat de Rivesaltes" "Rivesaltes" "Grand Roussillon" ZONE 1 1

Arrêté N °2011255-0014 - Arrêté préfectoral relatif au ban des vendanges pour le Muscat petits grains blanc en vue de la production d'AOC "muscat de Rivesaltes" "Rivesaltes" "Grand Roussillon" "Maury" ZONE 3 3

Service environnement forêt sécurité routière

Arrêté N °2011249-0019 - ap retirant l'arrêté prescrivant l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique portant sur le projet éolien dit de "La Serre" sur le territoire d'Opoul- Périllos. 5

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Direction de la Règlementation et des Libertés Publiques

Arrêté N °2011256-0003 - ARRETE AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE PRIVEE DE GARDIENNAGE CONVOYAGE DE FONDS CATALAN EXPLOITEE PAR DANIELLE JOOS NEE FERNANDEZ A CABESTANY IMMEUBLE LE VILLENEUVE 6

Arrêté N °2011256-0004 - ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA COMMUNE DE ST- ESTEVE A ACQUERIR ET DETENIR DES ARMES DESTINEES A LA POLICE MUNICIPALE 8

Sous- Préfecture de Prades

Arrêté N °2011257-0004 - Arrêté portant autorisation de la traversée de la RN 116 pour l'organisation du raid gdf suiez 2011 les 15, 16 et 17 septembre 2011 10

Unité Territoriale de la DIRECCTE

Arrêté N °2011252-0007 - Arrêté fixant la liste des communes d'intérêts touristiques ou thermales et le périmètre des zones touristiques d'affluence exceptionnelle et d'animation culturelle permanente 12



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service
Economie Agricole

Perpignan, le

Unité
Installation, Structures,
Agriculture Durable

ARRETE PREFECTORAL n°

Dossier suivi par :
Ludovic SERVANT

**relatif au ban des vendanges pour le Muscat d'Alexandrie en vue de la
production d'A.O.C « Muscat de Rivesaltes » « Rivesaltes »
« Grand Roussillon » ZONE I.**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**Vu l'article D 645-6 du code rural et de la pêche maritime relatif à la fixation
du ban des vendanges ;**

Vu les cahiers des charges homologués par décret en date du 15/10/2009 des
appellations Muscat de Rivesaltes et Grand Roussillon, le cahier des charges
homologué par décret en date du 02/05/2011 de l'appellation Rivesaltes;

Vu l'avis des ODG concernés ;

Vu la demande de la Déléguée Territoriale de l'Institut National de l'Origine et de
la Qualité du Languedoc Roussillon ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des
Pyrénées Orientales ;

ARRETE

Article 1er : Le début de la récolte du cépage Muscat d'Alexandrie en vue de la
production d'A.O.C « Muscat de Rivesaltes », « Rivesaltes » et « Grand
Roussillon » est fixé impérativement au **Lundi 12 Septembre 2011** pour les
communes suivantes :

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ⇒INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
⇒COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ZONE I

BAHO, BAIXAS, CABESTANY, CALCE, CANET EN ROUSSILLON, CASES DE PENE, CLAIRA, CORNEILLA DE LA RIVIERE, ESPIRA DE L'AGLY, PERPIGNAN, PEYRESTORTES, PEZILLA DE LA RIVIERE, PIA, RIVESALTES, SALEILLES, SALSES LE CHATEAU, SAINT ESTEVE, SAINT HIPOLLYTE, SAINT NAZAIRE, VILLENEUVE DE LA RIVIERE.

Article 2 : Les vins issus de raisins provenant du cépage Muscat d'Alexandrie récoltés sur le territoire des communes précédentes **avant le Lundi 12 Septembre 2011 perdent tout droit à l'Appellation**, sauf dérogations conformément à l'alinéa 1 de l'article 645-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales, Madame la Déléguée Territoriale de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité du Languedoc Roussillon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service
Economie Agricole

Perpignan, le

Unité
Installation, Structures,
Agriculture Durable

ARRETE PREFECTORAL n°

Dossier suivi par :
Ludovic SERVANT

**relatif au ban des vendanges pour le Muscat petits grains blanc en vue de
la production d'A.O.C « Muscat de Rivesaltes » « Rivesaltes »
« Grand Roussillon » « Maury » ZONE III.**

☎ : 04.68.51.95.79
☎ : 04.68.51.95.16
✉ : ludovic.servant@pyrenees-orientales.gouv.fr

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article D 644-24 du code rural relatif à la fixation du ban des vendanges ;

Vu les cahiers des charges homologués par décret en date du 15/10/2009 des appellations Muscat de Rivesaltes, et Grand Roussillon, le cahier des charges homologué par décret en date du 02/05/2011 de l'appellation Rivesaltes et le cahier des charges homologué par décret en date du 13/10/2009 de l'appellation Maury,

Vu l'avis des ODG concernés;

Vu la demande de la Déléguée Territoriale de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité du Languedoc Roussillon;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales;

ARRETE

Article 1er : Le début de la récolte du cépage Muscat à petits grains blanc en vue de la production d' A.O.C « Muscat de Rivesaltes»; « Rivesaltes » , « Grand Roussillon » et « Maury » est fixé impérativement au **Lundi 12 Septembre 2011 pour les communes suivantes :**

ZONE III

BELESTA, CAMELAS, CAIXAS, CASSAGNES, CERET, ILLE SUR TET, LLAURO, LES CLUSES, LESQUERDE, MAUREILLAS, MONTAURIOL, REYNES, ST. JEAN PLA DE CORTS, ST PAUL DE FENOUILLET, TORDERES, VIVES.

Article 2 : Les vins issus de raisins provenant du cépage Muscat à petits grains blanc récoltés sur le territoire des communes précédentes **avant le lundi 12 septembre 2011 perdent tout droit à l'Appellation**, sauf dérogations prévues à l'alinéa 1 de l'article 645-6 du Code Rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales, Madame la Déléguée Territoriale de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité du Languedoc Roussillon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Direction départementale
des territoires et de la mer

Service environnement,
forêt et sécurité routière

Perpignan, le

07 SEP. 2011

Arrêté n°

Retirant l'arrêté prescrivant l'ouverture et l'organisation
d'une enquête publique portant sur le projet éolien dit de «La
Serre» sur le territoire de la commune d'Opoul-Périllos

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n°2010- 788 du 12 juillet 2010 portant engagement national de l'Etat pour
l'environnement, et notamment son article 90;

VU le décret n°2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations
classées;

Considérant qu'un projet de parc éolien comprenant au moins un aérogénérateur dont le
mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m et n'ayant pas fait l'objet d'un arrêté
d'ouverture d'enquête d'utilité publique avant le 13 juillet 2011 est soumis au régime de
l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-
Orientales:

ARRETE:

Article 1:

L'arrêté préfectoral n°2011237-0005 du 25 août 2011 prescrivant l'ouverture et
l'organisation d'une enquête publique sur la demande de permis de construire un projet de
parc éolien dit de «La Serre» sur le territoire de la commune d'Opoul-Périllos est retiré.

Article 2:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le
représentant légal d'EOLE-RES SA, Messieurs les Maires des communes d'Opoul-Périllos
et Salses-le-Château, et Monsieur le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui
le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE :
Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques
Bureau de L'Administration
Générale

Perpignan, le 13 septembre 2011

A R R E T E N°2011

Dossier suivi par :
Mireille ANDREANI
☎ :04.68.51.66.36
✉ :04.86.06.02.78
Mél : mireille.andreani
@pyrenees-orientales.
gouv.fr

Référence :
ARRETE.AUT.FERNAN
DEZ.JOSS.odt

**AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ
PRIVEE DE GARDIENNAGE
«CONVOYAGE DE FONDS CATALAN»
exploitée par Mme Danielle JOOS née FERNANDEZ
au 9 avenue Arnaud de Villeneuve
Immeuble Le Villeneuve
66 330 CABESTANY**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

VU le code du travail ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, réglementant les activités privées de sécurité, modifiée ;

VU la loi n° 94-126 du 11 février 1994, relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle ;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds et protection de personnes ;

VU le décret n° 2002-329 du 8 mars 2002 pris pour l'application de l'article 3-1 et 3-2 de la loi n° 83-629 susvisée, et relatif à l'habilitation et à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage pouvant procéder aux palpations de sécurité ;

VU le décret n° 2005-307 du 24 mars 2005 pris pour l'application de l'article 3-2 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 précitée, et relatif à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et des membres des services d'ordre affectés à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle de 1 500 spectateurs ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 citée supra, et relatif à l'aptitude professionnelle des

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : www.pyrenees-orientales.gouv.fr

dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la demande reçue le 13 octobre 2010, présentée par Mme Danielle JOOS née FERNANDEZ qui sollicite l'autorisation de créer une société de surveillance, gardiennage, sécurité des biens ou locaux et transport de fonds ;

VU le résultat des enquêtes auxquelles il a été procédé conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 83-629 susvisée ;

VU l'extrait du registre du commerce et des sociétés fourni le **5 septembre 2011** attestant de l'immatriculation de la société dans le département des Pyrénées-orientales ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

- ARRETE -

ARTICLE 1ER : L'établissement ayant pour dénomination sociale :
« **CONVOYAGE DE FONDS CATALAN** »

Implantée à **CABESTANY (66330) – Immeuble Le Villeneuve, 9 avenue de Villeneuve**, exploitée par **Mme Danielle JOOS née FERNANDEZ le 4 octobre 1946 à FEZ (Maroc)** de nationalité française

Sous forme d'exploitation directe

N° SIRET : 532 551 678 00016 RCS PERPIGNAN

est autorisée à fonctionner à compter de la date du présent arrêté.

Cette société est autorisée à exercer les activités de surveillance, de gardiennage, de sécurité des biens ou locaux et de transports de fonds.

L'exercice de cette activité est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité.

ARTICLE 2 : L'autorisation est valable pour **le seul responsable susvisé et le seul établissement mentionné à l'article premier**. Elle ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 3 : Les infractions à la réglementation relative aux sociétés de sécurité privées, ainsi qu'aux lois sociales y afférentes, peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 14 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée.

ARTICLE 4 : M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et les autorités de police, M. le directeur départemental de la sécurité publique et M. le commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
signé Jean-Marie NICOLAS

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la réglementation et des libertés publiques

Bureau
de l'administration générale
Dossier suivi par :
Martine JOLY

☎ : 04.68.51.66/43
☎ : 04.86.06.02.78
✉ : martine.joly
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 13 SEPTEMBRE 2011

ARRETE PREFECTORAL N° 2011
autorisant la commune de SAINT ESTEVE
à acquérir et détenir des armes destinées
à la police municipale

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

VU les articles R.2212-1 et R.2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande du Maire de Saint Estève du 10 août 2011 ;

VU l'avis favorable des services de la Gendarmerie Nationale du 29 août 2011 ;

VU la convention de coordination conclue entre le Maire de Saint Estève et le Préfet des Pyrénées Orientales le 22 juillet 2011 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article 10 du décret susvisé du 24 mars 2000, relatives aux conditions de stockage des armes sont respectées ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

.../...

ARRETE :

Article 1: la commune de SAINT ESTEVE est autorisée à acquérir et détenir :

- 4 révolvers de calibre 38 SP ;
- 8 générateurs d'aérosols incapacités ou lacrymogènes ;
- 8 matraques télescopiques.

Article 2: La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale **de cinq ans.**
Elle peut être rapportée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination.

Article 3: M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales et M. le Maire de SAINT ESTEVE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

SIGNE : POUR LE PREFET
LE SECRETAIRE GENERAL
JEAN-MARIE NICOLAS

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

ARRETE TEMPORAIRE

portant autorisation de traversée de la RN 116
pour l'organisation du Raid GDF Suez 2011
les 15, 16 et 17 septembre 2011

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de la Route

VU le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur la voie publique ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;

VU l'arrêté préfectoral n° 89/2011 du 7 septembre 2011 portant interdiction des routes du réseau routier national des Pyrénées-Orientales aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales en date du 5 septembre 2011;

VU l'avis favorable de la Direction Interdépartementales des Routes Sud-Ouest en date du 12 septembre 2011;

CONSIDÉRANT que l'organisation du Raid GDF Suez 2011 nécessite une dérogation à l'arrêté préfectoral n° 89/2011 susvisé.

Sur Proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

Article 1 : Par dérogation à l'arrêté préfectoral n° 89/2011 du 7 septembre 2011, la traversée de la RN 116 sur les communes de Mont Louis et de Saillagouse est autorisée à titre exceptionnel pour le Raid GDF Suez 2011, le vendredi 16 septembre 2011

Article 2 : Les organisateurs seront et demeureront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir sur le site.

Article 3 : Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, prendra effet à compter de sa date de signature.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Sud-Ouest
Madame le Maire de Mont Louis
Monsieur le Maire de Saillagouse

Prades, le 14 septembre 2011

LE PREFET
p. le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Jean Marie NICOLAS

DESTINATAIRES :

- La DDTM / CVOCER,
- Le Maire de la commune Mont Louis
- Le Maire de la Commune de Saillagouse
- Le CRICR,
- Sous-Préfecture de Prades
- Compagnie Gendarmerie de Prades
- Brigade Gendarmerie de Font Romeu

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction régionale des
entreprises, de la
concurrence, de la
consommation, du travail et
de l'emploi du Languedoc-
Roussillon

Perpignan, le 9.09.2011

Unité territoriale des
Pyrénées-Orientales
Pôle travail SCT

Téléphone : 04.68.66.25.10
Télécopie : 04.68.67.28.82

ARRETE PREFECTORAL N°

fixant la liste des communes d'intérêts touristiques ou thermales
et le périmètre des zones touristiques d'affluence exceptionnelle
et d'animation culturelle permanente

Le PREFET des PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 2009-974 du 10 août 2009 et l'article 2 ;

VU les articles L 3132-25, R 3132-20 du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010200-0019 du 10 juillet 2000 fixant la liste des communes
touristiques ou thermales ou comportant des zones d'affluence exceptionnelle ou d'animation
culturelle permanente ;

VU les demandes présentées par M. le maire de la commune d'Arles sur Tech et de Madame
le député-maire de Villeneuve de la Raho ;

VU les avis recueillis et les éléments fournis par les demandeurs en application de l'article R
3132-20 du code du travail ;

...

Unité territoriale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE

76, Boulevard Aristide Briand, BP 10066
66050 PERPIGNAN CEDEX

Standard : 04.68.66.26.00
www.travail-emploi-sante.gouv.fr/fiches-pratiques - Auto service public, 3939

VU l'avis favorable de la communauté de communes du Haut Vallespir sur la démarche de M. le maire d'Arles sur Tech ;

VU l'avis favorable de la communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée sur la démarche de Mme le député-maire de Villeneuve de la Raho ;

VU l'avis favorable du comité départemental du tourisme sur les requêtes des maires des communes d'Arles sur Tech et de Villeneuve de la Raho ;

VU l'avis de l'union pour les entreprises, UPE, ne s'opposant pas aux demandes présentées ;

VU l'avis défavorable de l'union professionnelle artisanale, UPA, sur les demandes des communes d'Arles sur Tech et de Villeneuve de la Raho ;

CONSIDERANT que, de par les aménagements de son lac artificiel et de sa réserve écologique situés non loin de la commune de Perpignan, la commune de Villeneuve de la Raho enregistre durant certaines périodes de l'année, un afflux important de vacanciers ;

CONSIDERANT que la commune d'Arles sur Tech, localisée dans le Haut Vallespir, accueille un nombre important de touristes durant la saison estivale, et également tout le long de l'année ;

CONSIDERANT ainsi qu'il y a lieu de réactualiser la liste des communes d'intérêt touristique, objet du présent arrêté? en y intégrant les communes d'Arles sur Tech et de Villeneuve de la Raho ;

SUR l'avis de Madame la directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, Chef de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

- ARRETE -

Article 1er : les communes d'Arles sur Tech et de Villeneuve de la Raho sont inscrites sur la liste des communes d'intérêt touristiques ou thermales prévue à l'article L 3132-25 du code du travail.

Article 2 : A compter de la publication du présent arrêté, la liste des communes d'intérêt touristiques ou thermales ou comportant des zones d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente est fixée, en application de l'article L 3132-25, comme suit :

.../...

ARGELES SUR MER
ARLES SUR TECH
BANYULS SUR MER
BOLQUERE
BOURG MADAME
CANET EN ROUSSILLON
CERBERE
COLLIOURE
ESTAVAR
FONT ROMEU ODEILLO
FORMIGUERES
LES ANGLES

LE BARCARES
LE BOULOU
LE PERTHUS
PORT VENDRES
PRATS DE MOLLO LA PRESTE
RIVESALTES
SAINT CYPRIEN
SAINT LAURENT DE LA SALANQUE
TORREILLES
VERNET LES BAINS
VILLEFRANCHE DU CONFLENT
VILLENEUVE DE LA RAHO

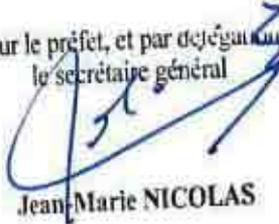
Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L 3132-25 du code du travail les établissements de vente au détail situés dans les communes d'intérêt touristique ou thermales et dans les zones touristiques d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente figurant sur la liste arrêtée à l'article 2 du présent arrêté peuvent, de droit, donner le repos hebdomadaire par roulement pour tout ou partie du personnel.

Article 4 : Les établissements et commerces, dont les commerces de détail alimentaire, visés par un arrêté préfectoral de fermeture pris au titre de l'article L.3132-29 du code du travail, sont exclus du bénéfice des dispositions du présent arrêté.

Article 5 : l'arrêté préfectoral n° 2010200-0019 du 10 juillet 2010 établissant la liste des communes touristiques ou thermales ou comportant des zones d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, les sous-préfets de Prades et de Céret, les maires du département, la directrice régionale adjointe, chef de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à tous les maires du département par affichage et publicité au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le 9 septembre 2011

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général

Jean-Marie NICOLAS